
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 AVRIL 1867.

RÉGIME POSTAL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'organisation du service des postes est en étroite liaison avec le mouvement civilisateur auquel l'immense développement de nos chemins de fer a donné, en Belgique, une si heureuse impulsion; la sphère d'action de la poste s'élargit dans la même proportion que le cercle des relations sociales qu'elle est appelée à seconder. Ce service a reçu depuis quelques années un développement considérable; il a réalisé en même temps de nombreux et d'importants progrès. Mais, pour qu'il puisse répondre complètement à la grande mission qui lui est dévolue, il reste encore à introduire diverses améliorations, dont les principales peuvent se résumer comme suit :

Extension des attributions de la poste par l'admission de nouvelles catégories d'objets de transport; multiplication des moyens de transport et des occasions de correspondances; augmentation du nombre des distributions dans les centres populeux, ainsi que dans les communes rurales les plus importantes; assurance, moyennant une prime proportionnelle, des valeurs renfermées dans les lettres chargées; abaissement du droit sur les articles d'argent; élévation à 15 grammes, du poids de la lettre simple, etc.

Le projet de loi ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre, d'après les ordres du Roi, a pour objet de permettre l'introduction de celles desdites mesures qui exigent l'intervention du pouvoir législatif.

ARTICLE PREMIER.

L'art. 1^{er} du projet établit les différentes catégories de lettres admises dans le transport postal.

Cet article consacre en même temps le principe de l'irresponsabilité pécuniaire

de l'administration pour toutes les lettres autres que celles dont le contenu aura été déclaré par les expéditeurs.

Ce principe n'a pas besoin de justification. Il est la conséquence naturelle de la faculté donnée au public d'assurer les valeurs qu'il confie à la poste, et de la défense faite d'insérer dans les lettres des valeurs sans les déclarer.

ART. 2.

La loi du 22 avril 1849 a fixé la progression de la taxe des lettres pour l'intérieur de la manière suivante :

Jusqu'à 10 grammes inclusivement	4 port.
De 10 à 20 grammes	2 ports.
De 20 à 60 —	4 —
De 60 à 100 —	6 —

et ainsi de suite, en ajoutant un double port de 40 en 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

Cette progression n'est plus en rapport avec les besoins de l'époque. Il est reconnu, d'une part, que le poids de 10 grammes admis comme limite du port simple, est trop faible, en ce qu'il ne permet pas d'ajouter à une lettre missive une simple facture ou telle autre pièce qui en forme parfois le complément obligé.

La plupart des États d'Europe ont adopté pour la lettre simple un poids correspondant à peu près à 15 grammes, et, dans les traités conclus avec quelques-uns de ces États, l'administration belge a été obligée d'admettre également cette base. Il s'en suit que les lettres circulant à l'intérieur du royaume sont soumises à un régime moins favorable, quant au poids, que celles qui sont échangées avec plusieurs pays étrangers et notamment avec l'Allemagne, l'Angleterre, les États-Unis d'Amérique, etc.

Ce seul fait, à défaut même de toute autre raison déterminante, suffirait pour démontrer l'utilité d'une révision de notre tarif de progression à l'intérieur.

L'échelle actuelle présente un autre inconvénient. Au delà de 20 grammes, elle progresse par deux ports à la fois. Ce système n'est pas rationnel et il s'écarte des règles généralement admises en matière de tarification. Ainsi, il suffit d'un faible excédant de poids au-dessus de chaque limite (un demi-gramme seulement), pour faire augmenter brusquement de 40 centimes le port d'une lettre adressée hors du rayon de 30 kilomètres. Dans ce cas, l'expéditeur a intérêt à fractionner son envoi ; il ne payera, pour cet excédant, qu'il peut même porter jusqu'à 10 grammes, en en formant une lettre séparée, qu'un port simple au lieu d'une surtaxe de deux ports qu'il aurait à subir, s'il n'expédiait qu'une seule lettre.

Il convient de faire disparaître cette anomalie, et le Gouvernement a pensé que ce serait faire chose utile que d'élargir en même temps les bases de la progression.

L'échelle actuelle, établie d'après les anciens errements, a eu pour but de prévenir le groupement des lettres. Ce genre de fraude qui pouvait se pratiquer

autrefois avec avantage, alors que la taxe des lettres était fort élevée, n'est plus à craindre aujourd'hui. L'extrême modicité de la taxe actuelle ne laisse plus guère d'appât à la fraude.

Quant aux résultats financiers de la mesure, ils seront assez sensibles.

En calculant sur le nombre actuel des lettres de tout poids, l'adoption du nouveau tarif de progression causerait un déficit annuel d'environ 115,000 francs; mais il est très-probable que le régime plus favorable qui sera accordé pour les lettres volumineuses, aura pour conséquence de ramener au service des postes beaucoup d'envois qui lui échappent aujourd'hui.

La mesure dont il s'agit fait l'objet de l'art. 2 du projet de loi.

ART. 3.

L'art. 3 autorise la perception des frais d'express pour le factage des lettres et des autres objets confiés à la poste, que l'expéditeur désirerait faire remettre dès l'arrivée.

Les chemins de fer, distancés ensuite par le télégraphe, ont fait naître un besoin de communications rapides auxquelles la poste n'est pas toujours à même de faire face avec ses moyens ordinaires de distribution. En autorisant le transport par le chemin de fer de l'État et la remise par express des lettres en dessous de 10 grammes, le Gouvernement a donné satisfaction aux justes exigences du public dans les bornes du domaine d'exploitation du réseau ferré, tout en assurant au Trésor une recette au moins égale à la taxe postale dont ces lettres seraient passibles. Le projet de loi vise à faire profiter tout le pays des facilités circonscrites dans ces étroites limites.

Le Gouvernement jouit de la faculté de régler le taux des frais d'express perçus pour compte du chemin de fer et des télégraphes, frais qui peuvent venir à varier selon les circonstances et les lieux; il sollicite l'autorisation de les tarifer également en ce qui touche la poste, afin de pouvoir les maintenir autant que possible sur un pied uniforme dans les trois branches de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes. Il évitera ainsi l'obligation éventuelle de devoir taxer à des prix différents des services congénères rendus par une même administration.

ART. 4.

L'art. 4, relatif à la taxe des lettres simplement recommandées, ne fait que reproduire, en la rendant applicable aux autres objets susceptibles d'être transportés par la poste, une disposition de la loi du 22 avril 1849 (art. 2, § 2), qui est tombée en désuétude dans le service, par suite de la complète assimilation des lettres chargées et des lettres recommandées, les unes et les autres étant soumises aux mêmes taxes et aux mêmes formalités d'expédition.

Comme les lettres recommandées ne pourront pas contenir des valeurs, l'administration compte les accepter, abstraction faite de toute condition de forme ou de moyen de fermeture. Il n'en sera point délivré de reçu aux expéditeurs, afin d'éviter qu'on n'abuse de la recommandation, pour expédier des valeurs sans les soumettre au droit proportionnel.

ART. 5 ET SUIVANTS.

L'art. 16 de la loi du 5 nivôse an V, qui est encore en vigueur en Belgique, contient la disposition suivante :

« Nul ne pourra insérer, dans les lettres chargées ou autres, ni papier » monnaie, ni matières d'or ou d'argent, ni bijoux. »

Cette interdiction, à laquelle la Législature n'a attaché aucune espèce de sanction pénale, semble n'avoir été guère respectée, même à l'époque où elle fut édictée. Les infractions, pratiquées d'une manière presque ostensible et tolérées par l'administration qui n'est pas en mesure de les réprimer, ont suivi une progression ascendante en raison des besoins nouveaux qui se sont successivement révélés, et aujourd'hui, grâce à l'immense développement de l'industrie, du commerce et des relations d'affaires de toute nature, l'infraction est devenue la règle pour les lettres chargées, dont le nombre s'est accru et s'accroît encore tous les jours dans des proportions considérables ; elle se pratique en outre et dans une mesure assez large, pour les lettres ordinaires, ce qui est très-regrettable à plus d'un point de vue.

En effet, les lettres contenant des valeurs, que l'on dépose simplement dans les boîtes, ne font et ne peuvent faire l'objet d'aucune espèce de précaution dans le service postal pour en assurer la conservation. Ces lettres subissent plusieurs opérations successives et passent par les mains de différents agents avant de parvenir aux mains du destinataire. Elles sont ainsi exposées à tout moment à être égarées ou soustraites par l'employé qui pourrait se laisser tenter par les apparences extérieures du pli. L'épreuve à laquelle on soumet ainsi la probité de l'employé des postes est d'autant plus dangereuse que le délit est plus facile à commettre et moins aisé à constater.

Bien que les expéditeurs dont les valeurs ont été ainsi perdues ou détournées n'aient à accuser que leur propre imprudence, ils n'en élèvent pas moins des réclamations contre l'administration, et ils croient pouvoir lui demander la réparation du dommage qu'ils ont essuyé.

Évidemment l'administration n'encourt pas de responsabilité matérielle de ce chef, et les soupçons plus ou moins fondés qu'on peut faire planer ainsi sur quelques-uns de ses employés ne sont pas de nature à jeter la déconsidération sur une institution où la probité se manifeste chaque jour au milieu des tentations que fait naître l'imprudence des expéditeurs. L'administration serait plutôt en droit de se plaindre, elle, de la situation qui lui est faite et de l'espèce de fraude qui se pratique, malgré la prohibition de la loi, en lui faisant transporter clandestinement, au prix des lettres ordinaires, des valeurs parfois assez considérables.

On ne saurait d'ailleurs admettre comme fondées toutes les réclamations qui s'élèvent au sujet de la perte des lettres-valeur dans la poste. Il y en a quelques-unes qui sont sans objet ; des débiteurs de mauvaise foi ou qui veulent gagner du temps, ne se font pas scrupule d'accuser la poste du détournement de valeurs qui ne lui ont pas été remises.

Tous ces faits constituent une situation réellement intolérable et à laquelle il importe de remédier, tant dans l'intérêt de l'administration que du public même.

D'un autre côté, on est obligé de reconnaître que le régime actuel présente une grave lacune au point de vue des besoins du public.

On a vu qu'il est défendu d'insérer du papier monnaie, c'est-à-dire des billets de banque, ou autres valeurs au porteur, même dans les lettres chargées. Or, comme l'administration des postes est investie du monopole du transport des lettres, les particuliers ne peuvent user d'aucune autre voie pour l'expédition des valeurs sous pli cacheté.

Placé devant ce dilemme, le public ne pouvait pas hésiter : il a usé du seul moyen qui lui fût offert pour expédier les valeurs d'une manière prompte, régulière et économique ; il les a remises sous chargement à la poste. Cette infraction à la loi écrite se trouve donc en quelque sorte légitimée par la loi plus impérieuse de la nécessité. Aussi l'administration n'a jamais cherché à entraver par aucun moyen l'expédition des valeurs sous chargement par la poste.

Les lettres chargées sont entourées dans le service des postes de précautions et de formalités minutieuses qui offrent de très-grandes garanties pour leur conservation. Cependant il arrive parfois que ces lettres viennent à être égarées par un accident de transport, ou même détournées par un agent infidèle. Le cas échéant, il est accordé aux expéditeurs, pour tout dédommagement, une somme de 50 francs, aux termes de l'art. 15 de la loi du 5 nivôse an V.

Cette indemnité pouvait être suffisante alors qu'elle s'appliquait à des lettres ne contenant pas de valeurs ; il était tenu compte par là du préjudice, plutôt moral que matériel, occasionné à l'intéressé par la perte de pareille lettre. Mais la situation a complètement changé sous ce rapport et la garantie offerte au public pour le cas de perte d'une lettre chargée, ne répond plus aux nécessités de l'époque actuelle.

De l'exposé qui précède, on est amené à tirer une double déduction, à savoir :

1° Que, pour mettre le service des postes à la hauteur de la situation, il faut qu'il puisse admettre au transport et garantir contre toute chance de perte les valeurs qui lui sont confiées sous forme de lettre, à la condition de percevoir sur ces envois une taxe spéciale, proportionnée au service rendu ;

2° Qu'afin de faire cesser les abus qui se sont produits, il importe, tant dans l'intérêt du public qu'au point de vue de l'intérêt et de la moralité du service des postes, de renouveler, en y ajoutant une sanction pénale, la défense d'insérer des valeurs dans les lettres ordinaires ou dans tous autres objets de correspondance qui n'auraient pas été soumis aux formalités prescrites.

C'est sur ces deux principes qu'est établi le nouveau système proposé par le Gouvernement, pour le transport des valeurs-papier par la poste, et qui fait l'objet des art. 5 à 16 du projet de loi.

Ainsi que vous le remarquerez, Messieurs, les nouvelles mesures ne s'appliquent pas seulement aux billets de banque ; elles s'étendent en outre aux valeurs payables au porteur, aux titres de la dette publique, aux actions et obligations de sociétés, qui ne se trouvaient pas soumis aux prohibitions de la loi de l'an V. Il a paru au Gouvernement qu'il doit en être ainsi parce que ces valeurs, répandues en très-grande quantité aujourd'hui, sont presque aussi facilement réalisables que

les billets de banque, et qu'il est, de plus, souvent impossible d'en saisir ou d'en suivre la trace quand elles ont été perdues ou soustraites.

Après ces considérations générales sur l'ensemble du système, je crois devoir entrer dans quelques explications au sujet des différentes dispositions qui y ont rapport.

L'art. 5 forme la base des nouvelles mesures proposées. Il donne l'énumération des valeurs qui pourront être admises à l'assurance dans le service postal. Comme il s'agit ici d'un principe nouveau, qui n'a pas été suffisamment expérimenté encore, il a paru convenable, dans l'intérêt de la responsabilité de l'administration, de laisser à celle-ci la faculté de déterminer le *maximum* de la valeur qui pourra être admise à l'assurance dans un même envoi.

Ce *maximum*, que la prudence commande de fixer dans le principe à un chiffre assez réduit, pourra être élevé progressivement, en raison des besoins qui se manifesteront et dans la mesure des moyens de surveillance et de garantie dont l'administration pourra disposer.

J'ai à peine besoin d'ajouter que l'on prendra toutes les précautions nécessaires pour atténuer autant que possible les effets de la responsabilité que l'administration s'impose.

Les lettres avec valeurs déclarées seront soumises à des formalités et à des précautions plus rigoureuses que celles établies aujourd'hui pour les lettres chargées. Il est ainsi permis d'espérer que les pertes, qui sont très-peu nombreuses aujourd'hui, deviendront plus rares encore par la suite.

On s'est demandé si, pour prévenir les fraudes qui pourraient se commettre, il ne serait pas utile de faire présenter les valeurs à découvert au bureau de poste. Ce moyen a été reconnu absolument impraticable. En effet, les correspondances et surtout celles dont il s'agit ici, sont apportées ordinairement à la poste à la dernière heure, et on ne saurait pas retirer les avantages qui ont été accordés sous ce rapport au public. Or, si le contenu des lettres devait être vérifié d'une manière détaillée par l'employé des postes, sous les yeux duquel devrait se faire également la fermeture de la lettre, il en résulterait des lenteurs et des complications incompatibles avec le service des expéditions; ce serait là une cause de désordre et d'erreurs qui diminuerait plutôt que d'augmenter les garanties du public et de l'administration.

Il a donc paru utile de faire déposer les valeurs sous une enveloppe parfaitement cachetée, en acceptant comme sincère la déclaration de l'expéditeur. L'administration ne s'expose ainsi à aucun danger sérieux, attendu qu'elle ne s'engage qu'à remettre les lettres intactes entre les mains des destinataires (art. 8).

L'art. 6 détermine la forme de la déclaration à faire par l'expéditeur. C'est une mesure de précaution et d'ordre qui a paru assez importante pour en faire l'objet d'une disposition spéciale dans la loi.

La taxe à percevoir sur lettres avec valeurs déclarées est fixée par l'art. 7. Cette taxe se compose de trois éléments distincts qui répondent à trois ordres de faits complètement différents, à savoir : 1° la taxe des lettres ordinaires, progressive en raison du poids, laquelle représente le prix du transport matériel de la

lettre; 2° une taxe fixe de vingt centimes pour frais d'inscription, et 3° la taxe proportionnelle à la valeur (dix centimes par cent francs).

Ce dernier droit est une juste rémunération du service que rend l'administration en assurant les valeurs; c'est, en même temps, une prime destinée à couvrir les risques qu'elle encourt.

On demandera, peut-être, quelle est la cause de l'élévation de la taxe applicable aux lettres-valeur, par rapport à celle de vingt-cinq centimes par mille francs qui se perçoit pour le transport des espèces par le chemin de fer.

Cette inégalité se justifie parfaitement, si l'on tient compte, d'une part, que tout envoi par chemin de fer est frappé d'une taxe, au *minimum*, de cinquante centimes, et, de l'autre, que cette taxe, qui ne représente que le transport sur le réseau de l'État, peut venir à doubler ou à tripler, lorsqu'on emprunte successivement deux ou trois moyens de transport.

Le chemin de fer n'effectue la remise à domicile que dans les localités situées sur son parcours, tandis que la poste atteint les points les plus reculés du royaume.

En même temps qu'elle rend ainsi plus de services, la poste encourt évidemment plus de risques et subit plus de frais que le chemin de fer.

L'art. 8 détermine, d'une manière précise, la responsabilité qui incombe à l'administration des postes, du chef des valeurs déclarées, et prévoit les seuls cas dont il pourra être excipé pour décliner cette responsabilité.

Quant au cas de force majeure, le Gouvernement n'entend s'en prévaloir que le plus rarement possible, et, notamment, lorsque les pertes seraient la conséquence d'événements extraordinaires qu'il aurait été absolument impossible de prévoir ou de conjurer.

L'art. 9 règle les obligations de l'administration, en ce qui touche le paiement des indemnités dues à des tiers, en cas de perte de lettres-valeur, et fixe le délai endéans lequel les réclamations devront être introduites.

ART. 10 A 14.

Il a paru utile d'établir des conditions particulières pour les valeurs sujettes à des fluctuations, afin d'éviter toute difficulté ou contestation au sujet de la fixation de l'indemnité à payer en cas de perte de pareilles valeurs.

Lorsque l'administration a remboursé aux ayants droit la valeur des lettres qui ont été égarées ou soustraites dans son service, il convient qu'elle soit subrogée dans tous les droits des propriétaires pour rentrer dans la possession de ces valeurs.

Il est donc indispensable qu'elle soit mise en mesure d'exercer ces droits d'une manière utile et complète. Ce point est réglé par l'art. 10.

L'art. 11 prévoit le cas d'une déclaration frauduleuse de valeurs supérieures à celles réellement renfermées dans les lettres, et commine une pénalité assez forte pour ce genre de délit qui revêt tout le caractère d'une tentative d'escroquerie, attendu qu'il ne pourrait avoir d'autre but que de faire payer par l'administration une indemnité qui ne serait pas due.

Il n'est pas probable que l'on aura souvent à réprimer de pareils faits, qui ne sauraient se pratiquer avec succès qu'au moyen de certaines manœuvres aussi

difficiles à organiser que dangereuses à exécuter. Il n'en a pas moins paru nécessaire d'insérer une disposition expresse dans la loi pour punir des entreprises de l'espèce, si elles venaient à se produire.

Il est édicté par les art. 11 et 12 des pénalités contre les déclarations inexactes, c'est-à-dire qui présenteraient des différences, soit en plus, soit en moins, avec le contenu réel des lettres.

Ces pénalités ne peuvent pas être appliquées d'une manière rigoureuse aux valeurs de bourse ou autres titres à cours variable, attendu qu'il n'est pas toujours possible d'estimer ces valeurs à leur juste prix, surtout lorsque l'expéditeur habite loin des principaux centres d'affaires. Il convenait donc d'admettre une certaine tolérance à cet égard. C'est dans ce but qu'a été introduit l'art. 13 qui permet un écart de 10 p. %.

En présence des nouvelles mesures arrêtées pour l'expédition des valeurs par la poste, mesures qui donnent au public toutes les satisfactions auxquelles il peut légitimement prétendre, il est devenu inutile de maintenir le chargement simple, tel qu'il existe aujourd'hui.

La lettre chargée sans déclaration de valeur ne saurait d'ailleurs se concilier avec le nouvel ordre de choses établi par la loi.

Et en effet, on ne peut admettre qu'il soit permis d'insérer des valeurs dans une lettre simplement chargée, sans acquitter le droit proportionnel qui frappe ces objets, alors qu'on punit les déclarations inférieures au contenu réel des lettres.

Ce serait donner au public le moyen d'éluder la loi. C'est pourquoi l'art. 14 supprime le chargement ordinaire pour l'intérieur du royaume en ne le laissant subsister que dans le service international.

Quant aux lettres n'ayant pas une valeur vénale, mais dont on voudra assurer la remise à destination, elles pourront être reçues comme lettres recommandées. Ce mode d'expédition offre du reste les mêmes garanties que le chargement actuel, sauf l'indemnité de 50 francs qui est aujourd'hui acquise à l'expéditeur en cas de perte et qui serait supprimée.

ART. 15.

La défense d'insérer dans les lettres non soumises à la formalité de la déclaration, des valeurs réalisables par les porteurs, résulte de l'art. 15, qui reproduit en même temps la disposition de la loi de l'an V, interdisant l'insertion de matières précieuses dans les correspondances; mais en même temps, l'art. 15 formule la sanction pénale indispensable qui manquait à cette loi.

Il est bien entendu que la recherche des contraventions s'exercera avec toute la modération et la discrétion possibles, que le grand principe de l'inviolabilité du secret des lettres sera religieusement respecté, comme il l'a été jusqu'aujourd'hui, et que les seules personnes atteintes seront celles dont les noms viendront à être révélés par des circonstances fortuites, ou par leurs propres réclamations. La loi ne frappera que la fraude qui se manifestera d'elle-même, d'une manière ostensible et parfaitement saisissable.

Le principal effet que l'administration compte retirer de cette clause pénale,

c'est que le public, certain de courir au-devant d'une poursuite en réclamant pour la soustraction d'un envoi illicite de valeurs, se décidera à renoncer à un mode d'expédition aussi périlleux.

Le droit de transaction conféré à l'administration par l'art. 52, donnera d'ailleurs toute latitude à ses intentions conciliantes ; elle usera libéralement de cette faculté à l'égard des infractions commises de bonne foi et par ignorance de la loi.

ART. 16.

L'art. 16 permettra au Gouvernement d'assurer une sanction légale, pour le cas de contestation, aux simplifications de formalités qu'il jugera nécessaire d'introduire, en ce qui concerne la décharge des envois qui grèvent pécuniairement sa responsabilité, pour autant que ces mesures ne seraient pas strictement conformes aux principes du droit commun.

Il a été jugé utile, de commun accord entre les Départements des Finances et des Travaux Publics, de stipuler formellement l'exemption du droit de timbre en faveur des actes sous seing-privé désignés dans cet article, afin de supprimer une charge qui pèse principalement sur les populations des localités rurales, privées de bureau de poste, et les place sous ce rapport sur un pied d'inégalité vis-à-vis de leurs concitoyens des villes.

L'administration compte que la taxe proportionnelle perçue sur les valeurs déclarées, donnera, déduction faite des indemnités à payer, un produit assez important, qui viendra compenser les réductions de taxes accordées sur d'autres articles.

En rendant ainsi un très-grand service au public, auquel elle offre des garanties matérielles qui font complètement défaut aujourd'hui, elle aura créé en même temps une source de nouveaux revenus pour le Trésor.

A ce double titre, l'introduction du service des valeurs déclarées se recommande d'une manière toute particulière à la Législature.

ART. 17 A 20.

Les papiers d'affaires constituent l'un des éléments du transport monopolisé par l'administration des postes ; ils ne sont exclus de son privilège que pour autant qu'ils rentrent dans l'exception stipulée par l'art. 2 de l'arrêté du 27 prairial an IX, à l'égard des sacs de procédure, des documents relatifs au service de l'entreprise qui les transporte, et des paquets dépassant le poids d'un kilogramme.

La modération de port dont jouissent, à des degrés différents, les échantillons de marchandises et les imprimés, n'a pas été étendue jusqu'à ce jour aux papiers d'affaires, qui ont néanmoins des titres à la même faveur, en raison de leur nature pondéreuse qui les différencie de la lettre missive.

Ces objets sont aujourd'hui soumis à la taxe progressive des lettres, taxe qui peut être considérée comme prohibitive pour les envois volumineux comme ceux dont il s'agit.

Le Trésor et le public sont donc également intéressés à ce que le privilège du transport des papiers d'affaires soit dégagé d'un caractère onéreux qui les écarte

du service des postes, et ramené au but d'utilité publique qui est la justification obligée de tout monopole. Il importe d'abaisser le prix de ce transport à un taux abordable pour le public et proportionnel au service rendu.

Ce point est réglé par l'art. 17 du projet de loi. En posant un *minimum* de trente centimes à la réduction de taxe, on a voulu empêcher cette faveur d'exciter à l'expédition frauduleuse des lettres ordinaires d'un certain poids, déguisées sous l'apparence de papiers d'affaires, et, en même temps, on a assuré la rémunération des frais fixes de manipulation et de distribution que nécessite chaque paquet, quels qu'en soient le poids et la nature.

Les formalités prévues à l'art. 18 sont d'ailleurs un frein mis à la fraude, qui sera réprimée conformément à ce qui a été édicté en matière d'échantillons. L'art. 20 consacre cette assimilation.

ART. 21.

Pour mettre notre régime postal en rapport avec les améliorations adoptées par d'autres États et déjà introduites dans nos relations internationales, il restait à octroyer la faculté d'obtenir, par l'entremise de l'administration et moyennant un léger surcroît de taxe, un avis de la réception des envois chargés par les destinataires. La perception de cette taxe additionnelle est autorisée par l'art. 21.

Le gouvernement jugera, d'après les résultats de l'expérience, s'il y a utilité d'appliquer, ainsi qu'il y sera autorisé, la mesure à des envois d'une autre nature, notamment au payement des mandats-poste.

ART. 22.

Parmi les réformes libérales que réclame le service des postes, on doit placer en première ligne l'abaissement du droit sur les articles d'argent à l'intérieur, parce que cette mesure intéresse plus particulièrement les classes inférieures de la société. En effet, la plupart des mandats-poste ont pour objet, soit des secours pécuniaires adressés par leurs parents à des miliciens sous les drapeaux, soit de modiques sommes d'argent, formant le fruit de leurs économies, que des domestiques ou des artisans font parvenir à leur famille, soit enfin des payements relatifs à des transactions dans le petit commerce.

Les classes aisées n'usent guère de mandats-poste; elles ont à leur disposition d'autres moyens plus faciles et moins dispendieux qui ne sont pas à la portée des gens du peuple et surtout des habitants des campagnes.

Quoique formant une des branches importantes du revenu public, la poste ne doit pas être une institution purement fiscale. Elle a une autre mission à remplir, celle d'aider au développement des transactions de toute nature, et, de rendre au public la plus grande somme de services possible sans nuire aux intérêts du Trésor.

A ce double titre, l'abaissement du droit sur les articles d'argent est une mesure dont l'utilité et l'opportunité ne sauraient être contestées. La taxe sur les envois d'argent est aujourd'hui de 1 p. $\frac{0}{10}$. L'art. 23 du projet le réduit à $\frac{3}{10}$ p. $\frac{0}{10}$, avec un *minimum* de 10 centimes

Cette taxe, en dessous de laquelle il serait du reste difficile de descendre ; constitue une rétribution convenable du service rendu par l'administration.

Le découvert qui pourra résulter du nouveau tarif sera de 25 à 50,000 francs, en supposant, ce qui n'est pas probable, que l'abaissement du droit ne provoque pas un certain accroissement dans les envois d'espèces par la poste.

ART. 23.

La création de services de voitures affluentes aux lignes de chemin de fer a entraîné l'immixtion du service des postes dans une catégorie de transports qui ne sont pas tarifés par les lois postales : ce sont les colis pondéreux compris sous le nom de petits paquets et d'articles finances. Dans le principe, les services affluents, considérés comme des appendices du chemin de fer, ont pu, avec raison, être placés sous le régime de la loi du 12 avril 1833 qui autorise le Gouvernement à fixer les péages à percevoir sur la voie ferrée.

Mais aujourd'hui que ces services se multiplient, qu'il en a été établi en dehors du contact des chemins de fer, ils se transforment en une institution spéciale qui doit avoir son autonomie et qui est appelée à devenir une branche distincte du service des postes.

Les conditions matérielles d'établissement des lignes affluentes, conditions variables selon les temps et les localités, n'ont pas cessé de subsister, néanmoins, et nécessitent le maintien des pleins pouvoirs dont le Gouvernement a fait usage jusqu'ici pour la fixation des prix de transport ; seulement, le moment semble arrivé de solliciter la régularisation de ces pouvoirs par la Législature.

ART. 24.

L'art. 6 de la loi du 22 avril 1849 autorise le Gouvernement à régler la taxe des lettres originaires ou à destination de l'étranger, selon les circonstances et la nature des conventions.

Cette disposition est insuffisante : il y aurait lieu de la compléter, et c'est là le but de l'art. 24 du projet de loi, en l'étendant aux correspondances de toute nature, c'est-à-dire aux journaux, aux imprimés, aux échantillons de marchandises, aux papiers d'affaires, etc., objets pour lesquels le Gouvernement se trouve dans le cas de prendre des arrangements spéciaux avec les pays étrangers, en dérogeant, au besoin, au tarif intérieur.

Il est en outre indispensable, pour se trouver en règle vis-à-vis de l'art. 68 de la Constitution, de donner au Gouvernement les pouvoirs nécessaires pour traiter avec les offices étrangers, relativement à l'échange des mandats-poste et des lettres contenant des valeurs déclarées, et enfin pour régler les questions de responsabilité qui se rattachent à ces objets.

ART. 25.

Les correspondances adressées hors du pays peuvent, aussi bien que celles à destination de l'intérieur, devenir l'occasion de contraventions aux lois postales ; mais, dans le premier cas, elles échapperaient à l'action répressive des lois qui

ont ou qui auront exclusivement pour objet les transports à l'intérieur, sans la faculté consacrée par l'art. 25 du projet de loi.

ART. 26.

Le Département des Travaux Publics a fait, dans ces derniers temps, d'actives démarches pour amener la création de grandes lignes de navigation à vapeur vers les contrées transatlantiques. Ces tentatives n'ont pas eu de résultat décisif jusqu'à présent, mais il est permis d'espérer qu'elles finiront par être couronnées de succès.

Se conformant aux vues exprimées en différentes circonstances par la Législature, le Gouvernement est décidé à ne point allouer de subvention pécuniaire à ces entreprises, qui doivent pouvoir trouver en elles-mêmes les éléments de succès nécessaires. Il se bornerait à leur accorder son appui dans la mesure des moyens dont il jugerait pouvoir disposer. Les bateaux affectés au service seraient exemptés des droits de port, de pilotage, feux et fanaux, perçus au profit de l'État ; on leur concéderait le transport des malles-poste, avec abandon de la taxe de mer applicable aux correspondances qu'ils transporteraient. Le Gouvernement se réserve en outre d'examiner si, à l'exemple de ce qui se pratique aux États-Unis, il ne serait pas possible de faire également la remise de tout ou partie de la taxe territoriale belge perçue sur ces mêmes correspondances.

Restreinte à ces conditions, la protection du Gouvernement, tout en procurant aux compagnies des avantages assez sensibles, ne constituerait aucune charge pour le Trésor, puisqu'on se bornerait à leur abandonner certains produits qui n'existent point aujourd'hui et qui seraient dus exclusivement à l'établissement de ces nouveaux moyens de communication.

L'art. 26 a pour but de donner au Gouvernement les moyens légaux de réaliser ces utiles projets.

ART. 27.

La création des chemins de fer a produit une révolution complète dans l'industrie des transports publics. Avant l'établissement de ce puissant moyen de locomotion, dont le réseau embrasse aujourd'hui les différentes parties du pays, toutes les communications, tant pour les personnes que pour les choses, étaient desservies par la poste aux chevaux.

La dernière organisation de cette institution remonte au temps de la république française. Plusieurs lois et décrets de cette époque ont constitué la poste aux chevaux telle qu'elle a fonctionné, sans modification notable, jusqu'à l'établissement des voies ferrées.

Les maîtres de poste se trouvaient chargés, en vertu d'un brevet délivré par le Gouvernement, d'entretenir constamment un nombre de chevaux déterminé, de fournir à première réquisition, soit de la part du Gouvernement, soit des particuliers, et moyennant rétribution, les attelages nécessaires pour la conduite des malles-poste, des messageries et autres voitures, pour le transport des estafettes, etc.

Afin d'assurer le maintien de cette utile institution, il fallait la placer à l'abri de toute concurrence. On avait donc accordé aux maîtres de poste le droit exclusif de relayer les voitures publiques qui parcouraient leurs lignes. Les entrepreneurs de messageries qui voulaient s'affranchir de cette obligation et établir des relais pour leur propre service, devaient, aux termes de l'art. 1^{er} de la loi du 15 ventôse an XIII, payer journallement aux maîtres de poste des lignes parcourues, une redevance de 25 centimes par poste (7,500 mètres) et par cheval attelé.

Les anciennes lignes postales n'existent plus aujourd'hui. La plupart ont été supprimées par l'arrêté royal du 25 février 1861, parce qu'elles étaient complètement dégarnies. Il ne reste plus que quelques tronçons de lignes et quelques relais isolés qui se trouvent encore, à la rigueur, dans les conditions réglementaires voulues pour percevoir le droit de 25 centimes.

Ce droit, qui avait sa raison d'être et sa justification dans les charges imposées autrefois aux maîtres de poste, ne saurait plus être maintenu, aujourd'hui que les titulaires sont déchargés de toutes leurs obligations envers l'État et envers les particuliers. Il y a d'autant plus lieu de le supprimer qu'il atteint presque exclusivement les services de transport des dépêches, lorsque ceux-ci sont effectués par des entrepreneurs particuliers. Cette taxe tombe donc indirectement à la charge de l'État.

L'arrêté de 1861 a posé les bases d'une nouvelle organisation de la poste aux chevaux, en confiant aux maîtres de poste le transport des personnes, des dépêches et des marchandises sur les lignes transversales du chemin de fer, et dans le rayon des principales stations. Cette organisation, qui a reçu aujourd'hui son application presque complète, a rendu aux maîtres de poste une partie des avantages dont ils ont été dépossédés. La suppression du droit de 25 centimes qui fait l'objet de l'art. 27, ne pourra donc donner lieu à aucune plainte fondée de leur part.

ART. 28.

L'art. 14 de la loi du 19 frimaire an VII dispose que les postillons auront droit à une pension de retraite de 150 à 200 francs, après vingt ans de service, ou dans le cas d'un accident ou d'une infirmité qui les mettrait dans l'impuissance de se procurer par un travail quelconque les moyens d'exister.

Cette disposition spéciale a été maintenue par l'art. 65 de la loi générale sur les pensions, du 21 juillet 1844, jusqu'à révision des lois relatives à la poste aux chevaux.

Il est à remarquer que les postillons n'ont jamais eu la qualité d'employés de l'État. C'étaient des agents des maîtres de poste, dont l'admission n'était soumise à d'autre règle que de faire constater leur entrée au relais par l'autorité locale, afin de pouvoir établir ultérieurement leurs droits à la pension de retraite. Mais comme ils rendaient en réalité quelques services à l'administration, tels que la conduite des malles-poste, le transport des dépêches par estafette, et qu'ils avaient du reste des fonctions fort pénibles, on avait jugé à propos de les

admettre à la pension après vingt ans de service, sans autre condition, alors même qu'ils fussent encore en état de continuer à remplir leur emploi.

Ces motifs, ayant cessé d'exister, il y a lieu de rapporter la disposition faisant l'objet de l'art. 14 de la loi de frimaire, laquelle ne saurait plus recevoir de juste application aujourd'hui.

L'art. 28 a été introduit dans ce but.

ART. 29.

L'art. 29 consacre une faculté dont l'administration n'a pas l'intention de se prévaloir en ce moment, bien que l'usage des enveloppes estampillées au timbre de la poste soit répandu dans plusieurs États voisins.

Dans la situation actuelle, il ne paraît pas démontré qu'il soit moins facile pour l'expéditeur d'appliquer un timbre adhésif sur une enveloppe de son choix ou sur sa lettre même, que de se servir d'enveloppes timbrées, qui ne sauraient être aussi variées de forme et de prix que celles qu'on trouve dans le commerce.

L'administration ne possède pas d'ailleurs l'outillage assez compliqué que nécessiterait leur fabrication, et elle ne dispose pas de fonds suffisants pour l'acquiescer.

La confection des enveloppes timbrées étant fort coûteuse, il convient que l'État se fasse rembourser le prix de revient de ces objets, si, les idées se modifiant, il était amené à en introduire l'usage; le cas échéant, il puiserait dans le 1^{er} paragraphe de cet article les pouvoirs nécessaires.

Le 2^e paragraphe est le complément logique des dispositions de loi qui autorisent l'émission des timbres postaux et télégraphiques. Diverses circonstances, telles que la contrefaçon de certains types, peuvent en nécessiter la mise hors d'usage, et il importe que les droits du Gouvernement ne soient pas contestés à cet égard.

ART. 30.

La loi du 1^{er} mai 1849, sur la compétence des tribunaux de police simple et correctionnelle, a eu pour effet de réduire à 200 francs le *maximum* de l'amende de 150 à 300 francs comminée par l'arrêté consulaire du 27 prairial an IX, pour transport frauduleux de lettres. Ainsi modifiée, la pénalité ne présente plus la marge nécessaire pour qu'il soit possible de proportionner la répression à la criminalité du fait.

Les idées se sont d'ailleurs modifiées quant à la gravité des infractions au monopole postal : l'amende *minima* de 150 francs qui leur est applicable paraît aujourd'hui trop rigoureuse pour les contraventions dénuées d'un caractère aggravant, et la nécessité de la mitiger exige un exercice presque constant du droit de grâce.

Il y a donc des raisons suffisantes pour ramener cette pénalité au taux de 50 à 200 francs qui a été adopté dans la loi du 14 septembre 1864, sur le trans-

port, par la poste, des échantillons de marchandises, et qui sera appliqué également en matière de papiers d'affaires, en vertu de l'art 20 du présent projet.

L'art. 50 du projet de loi modifie également la disposition de la loi de l'an IX, qui attribue « un tiers du produit des amendes à l'administration, un tiers aux » hospices des lieux et un tiers à ceux qui auront découvert ou dénoncé la » fraude et à ceux qui auront coopéré à la saisie. »

L'art. 598 de l'instruction générale du 28 avril 1808, sur le service des postes, a octroyé aux directeurs des postes la moitié du tiers revenant à l'administration, pour leur tenir lieu de la remise que leur accordait l'art. 7 de l'arrêté de prairial; l'autre moitié de ce tiers a été attribué, par l'arrêté ministériel du 3 juin 1831, aux agents qui coopèrent à la saisie, et qui, de cette manière, ont vu porter leur part aux $\frac{3}{8}$ de l'amende appliquée.

A l'époque de l'arrêté de prairial an IX, les administrations des hospices, constituées depuis peu d'années, étaient loin de la situation prospère qu'elles ont atteinte aujourd'hui, et l'on comprend que le Gouvernement ait cherché à accroître leurs ressources en leur attribuant une part du produit de certaines condamnations; mais ces motifs ayant cessé d'être, il semble plus régulier de faire retourner au Trésor, conformément au principe généralement suivi en matière d'amende, une recette qui est d'ailleurs insignifiante pour les hospices, puisqu'elle ne s'est élevée en moyenne, pendant les trois dernières années, qu'à environ deux cents francs par an pour tout le royaume.

Quant aux deux autres tiers, il est d'une réelle utilité d'en maintenir l'affectation actuelle, afin d'intéresser à la répression de la fraude, la douane et la gendarmerie, qui partagent les pouvoirs conférés, à cet égard, aux agents des postes, sans être rétribués comme eux pour les services qu'ils rendent à l'administration postale.

ART. 51.

L'art. 9 de la loi du 22 avril 1849 ne répond pas suffisamment, par sa rédaction, au but que l'on s'était proposé.

Appliqué littéralement par certains tribunaux, il ne permet pas de réprimer efficacement une fraude très-commune, qui consiste à renfermer dans les colis expédiés par le chemin de fer de l'État, ou à inscrire sur ces colis des notes qui, à part leur forme, réunissent toutes les conditions d'une véritable correspondance, et dont l'expédition subreptice a également pour but de frauder le port d'une lettre.

La loi de 1849 ne prévoit pas non plus le cas où l'expédition frauduleuse aura lieu par un service de transport autre que le chemin de fer, mais également exploité par l'État, tels que les services affluents qui ont été créés depuis. Les mêmes motifs existent de reporter sur l'expéditeur, dans cette circonstance, une responsabilité qui ne saurait être assumée par l'entreprise de transport, puisqu'elle n'est autre que l'État lui-même.

Enfin, il n'est pas moins difficile aux chemins de fer concédés qu'à celui de l'État d'empêcher la fraude récelée dans les colis qui leur sont confiés. Il semble

plus équitable, dès lors, de décharger également les entreprises particulières de chemin de fer des conséquences de cette fraude, et de les faire retomber directement sur les expéditeurs, qui sont les vrais coupables, à moins que les faits ne démontrent qu'il y a eu connivence ou négligence de la part des compagnies ou de leurs agents. Dans ce cas, elles seraient également mises en cause, en vertu de la loi de prairial an IX.

Tel est le but de l'art. 31 du projet. Il laisse subsister provisoirement la disposition de 1849, en ce qui touche la fraude recélée dans les paquets de journaux et d'imprimés affranchis à la poste, attendu que ce point sera réglé par une loi spéciale que le Gouvernement se propose d'introduire relativement à cette catégorie de transports postaux.

ART. 32.

Les contraventions aux dispositions de la présente loi ne sauraient être découvertes que par les agents du service des postes. Il importe donc que ces agents soient pourvus des pouvoirs nécessaires pour la constatation de ces faits.

Ce point est réglé par le 1^{er} paragraphe de l'art. 32.

Le 2^e paragraphe accorde au Gouvernement le droit de transiger pour les pénalités encourues du chef de ces mêmes contraventions, à l'exclusion toutefois du fait prévu par l'art. 11, attendu que cette infraction revêt un caractère de criminalité trop grave pour pouvoir la soustraire à l'action répressive des tribunaux.

ART. 33.

Le droit de transaction attribué pour une première fois à l'administration par la loi du 14 septembre 1864, sur les échantillons, a été exercé plusieurs fois depuis cette époque, et on en a obtenu des résultats très-satisfaisants, en ce qu'il a permis, d'une part, le recouvrement des amendes encourues, et, de l'autre, d'éviter aux contrevenants des poursuites inutiles, lorsque l'on jugeait qu'ils méritaient des ménagements.

C'est pourquoi l'on propose par l'art. 33 d'étendre le droit de transaction aux autres cas de fraude prévus par les lois antérieures en matière postale.

L'assentiment de mon collègue de la Justice est d'ailleurs acquis à cette disposition, de même qu'à l'ensemble du projet de loi en tant qu'il en partage la compétence.

ART. 34.

On ne saurait déterminer d'avance l'époque à laquelle les diverses dispositions de la loi pourront recevoir leur exécution. Il y en a qu'il sera possible d'appliquer immédiatement; d'autres devront faire l'objet de mesures réglementaires très-étendues et très-complicées, dont l'étude ne pourra utilement être entreprise que lorsque la rédaction de la loi aura été définitivement arrêtée.

C'est pour cette raison que l'art. 34 donne au Gouvernement le droit de fixer la date de la mise à exécution des différentes dispositions de la loi, endéans un délai *maximum* de six mois, ainsi que la chose a eu lieu entre autres pour la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité générale de l'État.

Telles sont, Messieurs, les différentes dispositions relatives au service postal que le Gouvernement a l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Conçues dans un esprit libéral et progressif, les nouvelles mesures exerceront, on n'en saurait douter, une heureuse influence sur les relations de toute nature auxquelles la poste sert d'intermédiaire, et je ne crains pas d'ajouter qu'ainsi complété et amélioré, le service des postes belges, pris dans son ensemble, ne le cédera à aucun service similaire des États de l'Europe.

J'ai donc la confiance, Messieurs, que le projet de loi dont il s'agit, rencontrera de votre part, l'accueil le plus favorable.

Le Ministre des Travaux Publics,

JULES VANDERSTICHELEN.

PROJET DE LOI.**Léopold II,****ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux Publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Travaux Publics présentera, en notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Il y a quatre espèces de lettres :

- 1° La lettre ordinaire;
- 2° La lettre exprès;
- 3° La lettre recommandée;
- 4° La lettre chargée, avec valeur déclarée.

L'administration n'accorde aucune indemnité pour la perte des lettres ordinaires, exprès ou recommandées.

Elle n'est responsable des lettres chargées que jusqu'à concurrence de la somme déclarée.

ART. 2.

Par dérogation à l'art. 1^{er} de la loi du 22 avril 1849, sont considérées comme lettres simples celles dont le poids n'excède pas 15 grammes.

Les lettres de 15 à 50 grammes inclusivement payent deux fois le port; celles de 50 à 80 grammes, trois fois le port; celles de 80 à 100 grammes, quatre fois le port, et ainsi de suite en ajoutant un port de 50 en 50 grammes.

ART. 3.

Sont qualifiés *exprès* les lettres et autres objets de correspondance, comportant un caractère d'urgence, dont les expéditeurs voudront faire opérer la remise immédiate à domicile.

Lesdits objets et lettres supporteront, indépendamment du port ordinaire dont ils seront passibles en raison de leur nature, une taxe spéciale de distribution dont le taux et les conditions de paiement seront réglés par le Gouvernement.

ART. 4.

Sont qualifiés recommandés les lettres et autres objets transportés par la poste, dont on voudra assurer la remise aux destinataires contre reçu, sans garantie de valeur.

Les lettres ou autres objets recommandés supporteront, indépendamment de la taxe ordinaire qui leur est applicable, un droit fixe de vingt centimes.

ART. 5.

Il est permis d'insérer dans les lettres confiées à la poste, à la condition d'en faire la déclaration, des billets de banque, des bons, des coupons d'intérêt ou de dividende payables au porteur, des titres de la dette publique de Belgique ou des États étrangers, des timbres postaux ou télégraphiques, des actions et des obligations de banques ou de sociétés.

Le Gouvernement déterminera le *maximum* des valeurs qui pourront être insérées dans une lettre et admises à la déclaration.

ART. 6.

La déclaration, dont il est parlé à l'article précédent, doit être portée en toutes lettres sur la suscription de l'enveloppe, et énoncer, en francs et centimes, le montant des valeurs expédiées.

ART. 7.

L'expéditeur d'une lettre contenant des valeurs déclarées payera d'avance, indépendamment de la taxe progressive applicable aux lettres ordinaires affranchies, et d'une taxe fixe de vingt centimes, un droit proportionnel de dix centimes par chaque cent francs ou fraction de cent francs.

ART. 8.

L'administration des postes est responsable des valeurs insérées dans les lettres et déclarées conformément aux dispositions des art. 5 et 6 de la présente loi, à l'exception des cas suivants :

1° Lorsque la perte de la lettre résulte d'un fait de force majeure;

2° Lorsque cette perte doit être attribuée à un vice d'adresse ou à toute autre négligence commise par l'expéditeur ;

3° Lorsqu'il pourra être prouvé que la lettre perdue ne contenait pas de valeurs ou qu'elle renfermait des valeurs inférieures à la somme déclarée par l'expéditeur.

L'administration est déchargée de cette responsabilité par le fait de la remise des lettres contre reçu aux destinataires ou à leurs ayants-droit.

ART. 9.

Lorsque des valeurs confiées au service des postes et décla-

rées suivant les prescriptions de l'art. 5, auront été perdues, l'administration payera à l'expéditeur, sauf les exceptions prévues à l'art. 8, une indemnité égale au montant de la somme déclarée, en cas de perte totale, ou à la portion des valeurs dont la perte aura été constatée.

La valeur des titres de la dette publique, des actions et obligations et autres pièces ayant cours variable, sera déterminée, pour ce paiement, d'après la cote de la bourse de Bruxelles du jour de dépôt à la poste. En cas de perte d'un titre de l'espèce, l'administration aura la faculté de le remplacer par un autre de même nature et d'égale valeur.

Toute réclamation tendant à être indemnisé de la perte d'une lettre contenant des valeurs déclarées, devra, sous peine de prescription être introduite endéans un délai de six mois, à partir du jour du dépôt de la lettre à la poste.

ART. 10.

L'administration des postes, lorsqu'elle a remboursé le montant des valeurs déclarées non parvenues à destination, est subrogée dans tous les droits du propriétaire.

Celui-ci est tenu, avant de recevoir le remboursement, de faire connaître à l'administration la nature des valeurs ainsi que toutes les circonstances qui peuvent faciliter l'exercice de ses droits.

ART. 11.

Le fait d'avoir déclaré, dans une intention de fraude, une valeur supérieure à celle contenue réellement dans une lettre est puni d'un emprisonnement d'un mois au moins et d'un an au plus, et d'une amende de vingt-cinq francs au moins et de cinq cents francs au plus.

L'art. 6 de la loi du 13 mai 1849, peut être appliqué au cas prévu dans le précédent paragraphe.

ART. 12.

Lorsqu'il aura été déclaré une somme inférieure à la valeur réellement contenue dans une lettre, l'expéditeur ne pourra, en cas de perte, obtenir d'indemnité qu'à concurrence de la somme déclarée; et, en cas de constatation suffisante du fait, il lui sera appliqué une amende égale à vingt fois le droit proportionnel qui aura été fraudé.

ART. 15.

Les pénalités établies par les art. 11 et 12 précédents, ne seront rendues applicables aux lettres contenant des valeurs sujettes à fluctuation, que lorsque l'écart entre la somme déclarée et le prix établi par la cote de la bourse, sera de plus de dix pour cent.

ART. 14.

La formalité du chargement simple ne sera plus admise pour les lettres originaires et à destination de l'intérieur du royaume.

ART. 15.

Est punie d'une amende de vingt-cinq à cinq cents francs :

1° L'insertion dans les lettres ou dans tous autres objets de correspondance, de l'or, de l'argent, de bijoux ou autres matières précieuses ;

2° L'insertion dans les lettres ordinaires, recommandées ou exprès, de valeurs énumérées dans l'art. 3 de la présente loi, à l'exception des mandats d'articles d'argent, tirés sur un bureau de poste.

ART. 16.

Le Gouvernement prescrira les mesures nécessaires pour opérer, de façon à couvrir sa responsabilité, la remise des lettres expédiées avec déclaration de valeurs, ainsi que le paiement des articles d'argent envoyés par la poste.

Les procurations sous seing-privé, en original, en copie ou en extrait, délivrées exclusivement pour le retrait des lettres et des valeurs confiées à la poste, sont exemptes du droit et de la formalité du timbre.

ART. 17.

Les papiers d'affaires et autres documents manuscrits n'ayant pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle, originaires et à destination de l'intérieur du royaume, pourront être affranchis au prix de trente centimes jusqu'à concurrence du poids de trois cents grammes par paquet, quelle que soit la distance à parcourir.

Au-dessus de trois cents grammes, ce port est augmenté de dix centimes par cent grammes ou fraction de cent grammes.

ART. 18.

Pour jouir de la réduction du port stipulée à l'art. 17, les papiers d'affaires doivent réunir les conditions suivantes, savoir :

1° Être placés sous une bande mobile, de manière à pouvoir être facilement vérifiés ;

2° Porter ostensiblement sur la bande, du côté de l'adresse, l'indication sommaire de leur nature, ainsi que le nom et le domicile de l'expéditeur.

ART. 19.

Les papiers d'affaires non affranchis et ceux qui ne réuniraient pas les conditions voulues pour bénéficier de la modération de

port, seront taxés comme lettres. Quant à ceux dont l'affranchissement serait insuffisant, ils seront taxés au double du montant de l'insuffisance, en forçant, au profit du Trésor, toute fraction de décime jusqu'au décime entier.

ART. 20.

Il est expressément interdit, sous peine d'une amende de 50 à 200 francs, d'insérer dans les papiers d'affaires affranchis avec modération de port, aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle, ou d'écrire aucune note de l'espèce, soit sur l'objet même, soit sur la bande ou l'emballage.

ART. 21.

Moyennant le prix de port d'une lettre, payable d'avance, il sera loisible aux expéditeurs de lettres chargées à destination de l'intérieur, de demander qu'il leur soit donné avis de la remise de ces lettres aux destinataires.

Le Gouvernement aura le droit d'étendre cette faculté aux objets de toute nature dont la remise à lieu par la poste.

ART. 22.

Le droit à percevoir pour les envois d'argent confiés à la poste sera calculé d'après le tarif suivant :

Pour toute somme jusqu'à 20 francs inclusivement.	fr.	»	10
Pour toute somme de plus de 20 francs jusqu'à			
100 francs	fr.	»	30
Pour toute somme de plus de 100 francs jusqu'à			
200 francs	fr.	»	60

et ainsi de suite en ajoutant 30 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs.

ART. 23.

Les petits paquets et articles finances, pourront être transportés par la poste dans toute l'étendue du royaume.

Le Gouvernement réglera provisoirement le tarif et les conditions de transport desdits objets.

ART. 24.

Le Gouvernement est autorisé à régler, par des conventions internationales, et en dérogeant, au besoin, à l'art. 38 de la loi du 15 mai 1846, les conditions d'échange ou de transit des correspondances de toute nature et des envois d'argent et de valeurs à expédier par la poste de ou vers les pays étrangers. Il est également autorisé à fixer, selon les conventions, les taxes à percevoir en Belgique sur lesdits objets.

ART. 25.

Le Gouvernement aura la faculté de rendre applicables aux

envis de toute espèce échangés par la poste avec les pays étrangers, les dispositions pénales qui régissent l'expédition des objets de même nature à l'intérieur du pays.

ART. 26.

Le Gouvernement est autorisé à traiter avec des particuliers pour l'établissement de services réguliers de navigation entre la Belgique et les contrées d'Outre-Mer, en abandonnant aux entrepreneurs, à titre de subvention, tout ou partie de la taxe territoriale ou de transit belge, applicable aux correspondances à transporter par ces services, indépendamment de la taxe maritime dont le taux sera réglé de commun accord entre parties.

ART. 27.

La loi du 15 ventôse an XIII (6 mars 1805), relative à l'indemnité à payer par les entrepreneurs de voitures publiques aux maîtres de poste dont ils n'employent par les chevaux, est abrogée.

ART. 28.

L'art. 14 de la loi du 19 frimaire an VII, relative à la pension de retraite des postillons, est abrogé.

Un délai d'un an est accordé aux intéressés pour faire valoir les droits qu'ils pourraient avoir acquis sous l'empire de la disposition précitée.

ART. 29.

Le Gouvernement aura la faculté de débiter au même titre que les timbres-poste adhésifs, des enveloppes ou bandes timbrées, et de fixer la taxe à percevoir en remboursement des frais de fabrication de ces enveloppes ou bandes.

Il pourra assigner un terme à la validité des timbres, enveloppes, bandes ou formules d'affranchissement, émis ou à émettre dans les services de la poste et du télégraphe, et fixer les délais et les conditions de leur remboursement ou de leur échange.

ART. 30.

Par dérogation aux art. 5 et 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX, le *minimum* de l'amende comminée par cet arrêté est réduit à cinquante francs, et le tiers attribué aux hospices dans le produit des amendes, sera perçu au profit du Trésor.

ART. 31.

Il est dérogé à l'art. 9 de la loi du 22 avril 1849, par la disposition suivante :

Les personnes qui renfermeront des lettres ou des notes pouvant tenir lieu de lettres, dans les colis expédiés par les chemins de fer de l'État ou des compagnies, ou par toute autre entreprise

de transport exploitée par l'État, seront poursuivies et punies conformément aux prescriptions de l'arrêté du 27 prairial an IX.

La disposition ci-dessus ne préjudicie point à la responsabilité incombant aux entreprises particulières de chemin de fer, en vertu de l'arrêté précité, à moins qu'il ne soit démontré qu'elles n'ont pas été à même d'empêcher la contravention.

ART. 52.

Les délits et contraventions prévus par les art. 11, 12, 13 et 20 de la présente loi et découverts dans le service des postes, seront constatés par les fonctionnaires et employés de ce service, pourvus d'une nomination royale ou ministérielle, et ayant au moins le grade de surnuméraire ou de distributeur.

La poursuite des infractions spécifiées par les art. 12, 13 et 20, sera exercée à la requête du Département des Travaux Publics, qui aura le droit de transiger aussi longtemps qu'il ne sera pas intervenu de jugement définitif de condamnation.

ART. 53.

Le droit de transiger, attribué au Gouvernement par l'art. 52 précédent, sera étendu aux contraventions prévues par l'arrêté du 27 prairial an IX et par la loi du 22 avril 1849.

ART. 54.

Les dispositions de la présente loi lui seront appliquées successivement par arrêté royal à mesure qu'il aura été pourvu à leur exécution. Elle sera obligatoire dans toutes ses parties, au plus tard six mois après sa promulgation.

Donné à _____, le _____ mai 1867.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Travaux Publics,

JULES VANDERSTICHELEN.
